



Arrêt

**n°78 123 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge, le 17 mai 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous étiez stagiaire mécanicien dans un garage et résidiez dans le quartier de Koloma dans la commune de Ratoma, à Conakry. Vous n'aviez pas d'affiliation politique. En mars 2009, vous vous rendez chez un militaire afin de dépanner son véhicule. En vous rendant chez celui-ci, vous rencontrez sa nièce d'ethnie malinké, avec laquelle vous avez entamé une relation. Celle-ci venait vous voir quotidiennement dans votre domicile familial. En juillet 2009, votre copine vous apprend qu'elle est enceinte. Le même jour, votre père apprend également que vous avez mis enceinte une fille et vous chasse de la maison. Vous êtes parti habiter chez un de vos amis. L'oncle de votre copine, furieux que vous ayez mis enceinte sa nièce, se rend au domicile de vos parents afin de vous rechercher. Le 20 décembre 2009, alors que vous sortez pour aller chercher de la nourriture, vous avez été arrêté par l'oncle de votre copine, lequel était accompagné de deux militaires. Vous avez été emmené à l'escadron de gendarmerie mobile n°2 de Hamdallaye où vous avez été détenu jusqu'au 14 mars 2010. Votre tante paternelle vous a aidé à vous évader avec la complicité d'un militaire. Vous vous êtes alors caché à Coyah chez un ami de votre tante paternelle jusqu'au 16 mai 2010, date à laquelle vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 17 mai 2010.

En outre, vous déclarez qu'en juin 2009, Claude Pivi est venu dans votre quartier. Il vous a distribué de l'argent à vous et aux autres jeunes du quartier et vous dit qu'il aimerait vous revoir au camp Alpha Yaya. Quelques jours après, vous et d'autres jeunes vous êtes rendus au camp Alpha Yaya. Claude Pivi vous a alors proposé de vous donner des tenues militaires et des armes et que vous devriez suivre ses ordres. Vous avez décliné son offre. Le 27 septembre 2009, des militaires de Claude Pivi sont revenus dans votre quartier et vous ont emmenés au camp Alpha Yaya. Claude Pivi vous a dit que vous deviez empêcher les opposants de manifester le lendemain, le 28 septembre 2009. Vous et un de vos amis vous êtes alors cachés afin de ne pas participer à cette manifestation du 28 septembre 2009.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par l'oncle de votre copine défunte car vous avez enceinté celle-ci. Vous craignez également Claude Pivi car vous n'avez pas accepté sa proposition d'empêcher les opposants de manifester au stade le 28 septembre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée notamment à la suite des recherches menées à votre encontre par l'oncle militaire de la fille que vous déclarez avoir mise enceinte (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 9). Il convient dès lors de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre cette personne n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé (une vengeance de la part de l'oncle militaire de votre petite amie) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, concernant votre petite amie, bien que vous l'avez fréquentée intimement du mois de mai 2009 jusqu'au mois de janvier 2010 (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 10), vous ne fournissez pas suffisamment d'informations sur celle-ci, que ce soit sur sa vie, ses activités ou vos centres d'intérêts communs. Vous déclarez que votre copine avait 17 ans mais questionné sur la date de naissance de celle-ci, vous répondez : « Je ne sais pas » (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 10). Vous savez qu'elle était musulmane pratiquante mais vous ne savez pas si elle allait à la mosquée. De plus, il vous a été demandé de parler d'événements particuliers, ou anecdotes qui se seraient produits durant votre relation avec votre copine et vous dites que vous ne vous souvenez pas. La question vous a été précisée, à savoir si vous vous rappeliez de disputes, d'un achat en commun, des cadeaux offerts ou reçus, ou d'autres événements et vous vous êtes limité de nouveau à « je ne me souviens pas ». De la

même manière, interrogé sur les sujets de conversation que vous aviez avec votre copine, vous répondez d'abord « de bonnes paroles, elle aimait des paroles mielleuses », avant d'ajouter que vous parliez également de vos familles respectives. Ainsi, vous dites qu'elle vous parlait de la famille de son oncle (chez qui elle habitait), de sa femme et ses trois enfants. Or, lorsque des questions vous ont été posées sur ce que vous disait votre copine sur la famille de son oncle et les enfants de celui-ci, vos propos ont été très imprécis et inconsistants. Ainsi, vous savez juste que les enfants allaient à l'école primaire de Donka, mais vous ne savez ni leurs âges, ni leurs prénoms. Concernant leurs prénoms, vous déclarez que vous les connaissiez lorsque vous étiez en Guinée, mais que vous les avez oubliés (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 13, 14, 15 et 16). En outre, lorsqu'il vous a été demandé de dire ce qu'il vous vient à l'esprit lorsque vous pensez à votre copine, vous déclarez que vous pensez régulièrement à sa mort. La question vous a été reposée afin de savoir quels souvenirs avec elle vous reviennent en tête lorsque vous pensez à elle, et vous répondez « son image, et des choses qu'on faisait ensemble, ça arrive parfois que je verse des larmes sans me rendre compte ». Invité alors à expliquer concrètement ce qui vous vient en tête, vous répondez « c'était ça » (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 16).

Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité, de détails et de précisions de la part d'une personne qui déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille pendant plus de 7 mois et que vous vouliez épouser (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 13).

A noter également que lorsqu'il vous a été posé des questions plus précises au sujet de la mort de votre copine, vos méconnaissances concernant cet événement sont nombreuses. Ainsi, vous ne savez pas dans quelles circonstances votre copine est décédée, ni si elle s'est rendue à l'hôpital pour l'accouchement, ni le lieu où elle a été enterrée. En outre, vous n'avez entrepris aucune démarche pour en savoir plus sur les circonstances de sa mort, ni sur le lieu de sa tombe (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 20).

Partant, cette accumulation d'imprécisions, de réponses sommaires et lacunaires, de méconnaissances, mêlée au caractère peu spontané de vos propos, permet au Commissariat général de remettre en cause la relation amoureuse qui est l'une des bases de votre demande d'asile. Par conséquent, les recherches et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet, directement liées à cette relation amoureuse, ne peuvent être tenues pour établies.

Quand bien même les faits seraient établis (ce qui n'est pas le cas en l'espère), force est de constater que vos propos relatifs à l'oncle de votre copine, auteur des craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet sont, eux aussi, fort sommaires et lacunaires. En effet, vous déclarez craindre son oncle mais, lorsqu'il vous est demandé de parler de lui et ce que vous savez sur lui, vous avez répondu que vous ne connaissiez pas son nom complet et vous dites « Je sais qu'il est militaire. Qu'il m'a arrêté. Et qu'il est l'oncle de ma copine. Il est de teint noir et grand », avant d'ajouter que vous ne l'avez jamais vu sourire et qu'il vous insultait. Il vous a alors été demandé si vous connaissiez d'autres choses à son sujet, et vous avez déclaré « c'est tout ». Des questions plus précises vous ont alors été posées concernant son grade et le lieu de son travail, questions auxquelles vous avez répondues, sans pouvoir en dire davantage sur l'oncle de votre copine (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 20). Ces déclarations ne convainquent nullement le Commissariat général en raison de leur inconsistance. En effet, le Commissariat général s'attend à ce que vous en disiez davantage sur l'oncle de votre copine étant donné qu'il s'agit de la personne que vous craignez et qu'en outre votre copine vous parlait de lui lors de vos conversations avec elle (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 15).

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

Par ailleurs, vous déclarez également craindre Claude Pivi et son groupe de militaires (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 7). En effet, vous dites que durant le mois de juin 2009, alors que vous étiez avec vos amis dans votre quartier, Claude Pivi est venu vous proposer de l'argent et vous a demandé de vous rendre au camp Alpha Yaya. Vous et vos amis vous êtes rendus dans ce camp et Claude Pivi vous a proposé des tenues militaires et des armes. En échange, vous deviez vous engager à répondre à ses ordres. Vous avez décliné sa proposition. Le 27 septembre 2009, Claude Pivi a envoyé son groupe de militaires vous chercher, vous et vos amis, dans votre quartier afin que vous empêchiez les opposants de manifester le 28 septembre 2009. Vous et un de vos amis avez refusé. Durant la soirée

du 28 septembre 2009, vous et votre ami étiez en train de marcher et des militaires vous ont vu. Ils ont commencé à tirer et ont tué votre ami. Or, le Commissariat général relève plusieurs imprécisions et lacunes dans vos déclarations qui ne permettent pas de convaincre le Commissariat général qu'il existe une crainte concrète et actuelle envers Claude Pivi et son groupe de militaires en cas de retour dans votre pays. En effet, questionné tout d'abord sur ce que vous savez de Claude Pivi, vous vous limitez à dire que c'est un militaire qui travaille au camp Alpha Yaya, sans autre explication. La question vous a été posée sans que vous ne donniez d'autres éléments de réponse sur Claude Pivi. Ainsi, vous dites que Claude Pivi est un militaire mais vous ne savez pas si celui-ci exerce une fonction particulière (vous ne savez pas que Claude Pivi est le ministre d'Etat chargé de la sécurité présidentielle). De plus, vous ne savez pas ce qu'il en est de Claude Pivi actuellement et vous ne savez pas non plus que celui-ci a été décoré au rang de chevalier au mois d'août 2011 par Alpha Condé, événement repris par les médias en abondance (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 7; et articles internet dans la farde bleue: "Politique: Présidence de la République: Claude Pivi et 4 autres gardes présidentiels décorés"; "Claude Pivi et 4 autres officiers de la garde présidentielle décorés par le Président Alpha Condé", "Décoration de Claude Pivi: un énième provocation d'Alpha Condé?"). Le Commissariat général n'est ainsi pas convaincu que vous ne connaissiez que si peu d'éléments sur la fonction exercée par Claude Pivi et l'actualité qui le concerne alors que vous déclarez craindre cette personne. En outre lorsque la question de savoir si des recherches ont été menées par Claude Pivi et son groupe de militaires à votre rencontre entre le 28 septembre 2009 et 20 décembre 2009, vous déclarez que vous ne le savez pas. Concernant la mort de votre ami dû aux tirs des militaires qui vous ont poursuivi durant la soirée du 28 septembre 2009, rien dans vos déclarations n'indique que ces militaires vous ont poursuivis car ils vous auraient reconnus comme étant les deux jeunes ayant refusé de se joindre à Claude Pivi. Il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous pensiez que les militaires vous avaient reconnus et vous déclarez "vu qu'ils nous ont poursuivis, cela montre qu'ils nous ont reconnus" (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p.8). Vu ces déclarations, le fait que ces militaires vous aient reconnus n'est qu'une simple supposition de votre part. Ainsi, en raison du caractère inconsistant et imprécis de vos déclarations, le Commissariat général remet en cause la véracité de vos propos.

De plus, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution. Vous déclarez que vous êtes certain qu'en cas de retour en Guinée, l'oncle de votre copine et le groupe de Claude Pivi vont vous tuer. Vous dites que vous en êtes certain car « j'ai vu en eux [...] leur façon d'agir de vouloir m'avoir ». En outre, vous déclarez que lors de la dernière fois que vous avez eu un contact avec la Guinée en janvier 2011, en l'occurrence avec votre frère, celui-ci vous a dit que l'oncle de votre copine et le groupe de Claude Pivi venaient parfois rendre visite à votre famille afin de vous rechercher. Ainsi, hormis ces recherches datant d'avant janvier 2011, vous ne savez et n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner si des recherches continuent actuellement à être menées à votre rencontre (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 21 et 22). Ce manque de démarche de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour.

Enfin, votre conseil a invoqué des craintes en cas de retour du fait de votre ethnie (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 23). Notons d'emblée que vous n'avez fait état d'aucune crainte en rapport avec votre ethnie durant votre audition au Commissariat général hormis le fait que l'oncle de votre copine, étant malinké, n'aurait jamais voulu que vous vous mariiez avec celle-ci car vous étiez peuhl. De même, à la fin de l'audition vous avez déclaré avoir exposé toutes les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas retourner dans votre pays, sans faire mention de problèmes ethniques (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 13 et 22). Néanmoins, suite à l'intervention de votre avocate en fin d'audition il vous a été demandé si vous aviez déjà connu des problèmes en Guinée du fait de votre ethnie. En réponse, vous avez déclaré qu'au cours de l'année 2009, des malinkés sont venus dans votre quartier et une bagarre a éclaté. Durant la même année, des militaires sont arrivés dans votre quartier et ont emmené des peuls au Commissariat de Coza. Vous avez été détenu une journée avant d'être relâché (cf. rapport d'audition 20/10/2011, p. 23). Ainsi, les faits que vous mentionnez ont eu lieu dans le cadre de conflits d'ordre collectif et vous n'invoquez aucun autre problème en raison de votre ethnie. Par vos déclarations générales, vous n'êtes pas parvenu à individualiser votre crainte en cas de retour du fait de votre ethnie. En outre, il ressort de nos informations que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Partant, rien ne permet d'établir qu'en cas de retour en Guinée, vous pourriez faire l'objet de persécution en raison de votre ethnie.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter, c), e) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, il sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation dudit acte et le renvoi corrélatif de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. A l'appui de sa requête, le requérant dépose une photocopie de son extrait d'acte de naissance, une photocopie du certificat de décès de A.S., reçues par courrier le 9 janvier 2012, redéposés en original pour l'acte de naissance et en copie pour le certificat à l'audience, ainsi que trois articles tirés d'internet relatifs à la situation politique en Guinée intitulés « *Drôle de paix chez les Forestiers* », daté du 25 juin 2010, « *Aboubacar « Toumba » Diakité : l'homme qui fait trembler Conakry* », daté du 6 octobre 2009, et « *Alpha décore Pivi : le triomphe de l'impunité et du mépris !* », daté du 25 août 2011. Ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Or le requérant s'abstient de fournir la moindre explication plausible relative à la production tardive de ces pièces en sorte que leur dépôt ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prescrites par l'article 39/76 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, les pièces que dépose le requérant ne sont pas prises en considération par le Conseil.

3. Observations liminaires

3.1. Le requérant allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens des dispositions précitées. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition et les informations disponibles concernant la situation sécuritaire en Guinée.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

3.2. Par ailleurs, en ce que le moyen allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il vise également l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») auquel renvoie expressément cette disposition de droit interne.

4. L'examen du recours

4.1. L'analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure révèle qu'il convient de déterminer si le requérant apporte une preuve suffisante des faits qu'il invoque en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de bénéficier de la protection subsidiaire, soit en substance les persécutions dont il ferait l'objet en raison de la relation amoureuse qu'il a entretenue avec la nièce d'un militaire et les recherches de Claude Pivi à son encontre.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Le requérant n'a apporté aucun élément matériel probant recevable au cours de la procédure d'asile.

4.4. Cependant, l'absence d'éléments matériels probants n'emporte pas *ipso facto* le manque de crédibilité du récit du demandeur. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'en pareil cas, ses déclarations peuvent suffire à établir la crédibilité de sa demande d'asile si, notamment, elles sont cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par des informations pertinentes. La crédibilité générale du demandeur doit en outre pouvoir être établie.

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que les dépositions du requérant ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger son récit crédible.

En premier lieu, les déclarations du requérant sont affectées d'une contradiction flagrante en ce qu'il allègue, d'une part, avoir été chassé définitivement du domicile de ses parents en juillet 2009 (*Voir dossier administratif, pièce 5, page 8*) et prétend, d'autre part, que lorsque Claude Pivi est venu le chercher le 27 septembre 2009, il se trouvait « *à la maison* », « *chez ses parents* » (*Ibid. p. 9*).

L'explication que livre le requérant afin de justifier cette contradiction ne convainc nullement le Conseil. En effet, celui-ci prétend qu'il était en réalité chez son ami T.T. qui est le voisin de ses parents, et que les deux cours sont mitoyennes, ce qui laisse entendre que c'est cette promiscuité entre le domicile de

T.T. où il avait trouvé refuge et celui de ses parents qui a permis à Claude Pivi de l'emmener ce jour-là. Or, le requérant affirme que ses parents ne savaient pas qu'il se trouvait chez leur voisin, T.T., où il aurait pourtant vécu deux mois, ce qui, compte tenu de la mitoyenneté des deux cours, n'est pas plausible.

En second lieu, le Conseil constate que le requérant fait preuve de méconnaissances qui ôtent toute vraisemblance à ses dépositions. Entre autres, le Conseil souligne que le requérant ignore que l'un de ses persécuteurs qu'il aurait personnellement rencontré à deux reprises, Claude Pivi, était ministre à l'époque où il le recherchait (*Voir dossier administratif, pièce 5, page 7 et pièce 18, « SRB – Guinée », page 7*) ; il est également incapable de situer approximativement le moment où sa belle-mère a découvert sa relation avec A. (*Ibid. pièce 5, page 11*), de citer le nom complet de l'oncle de A. et de ses enfants bien qu'il s'agissait d'un des principaux sujets des conversations qu'il entretenait avec A. (*Ibid. pages 11 et 15*) et de faire le récit d'une anecdote vécue avec A. (*Ibid. page 15*).

En dernier lieu, à propos de son incarcération, le Conseil considère que le requérant ne relate que des éléments qui ne témoignent nullement d'un vécu personnel dès lors qu'ils ne dévoilent d'aucune façon le moindre évènement intériorisé. En effet, le requérant se limite à détailler des circonstances stéréotypées de la vie carcérale qui, à elles seules, ne peuvent attester une situation réellement vécue (*Dossier administratif, pièce 5, pages 17 et 18*). Au regard des faits invoqués et, en particulier, de la longueur de la détention alléguée, il y a lieu de considérer que pareille inconsistance équivaut à un manque de plausibilité.

Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité du récit sont patents. Ils suffisent à considérer que les faits tels que relatés par le requérant manquent de crédibilité et que sa crédibilité générale n'est pas établie.

4.6. Enfin, il ressort du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée versé par la partie défenderesse au dossier administratif, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en septembre 2009 et en octobre 2010 ainsi qu'au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

4.7. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 impose que soit accordé le statut de protection subsidiaire au demandeur d'asile à qui la qualité de réfugié n'a pas été reconnue et à propos duquel il existe de sérieuses raisons de penser qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il retournait dans son pays d'origine.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, aucun élément de la cause ne donne à penser que le requérant encourrait de tels risques, les seuls faits propres qu'il invoque n'étant pas établis.

4.8. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit dans les requêtes et dans le dossier administratif aucun élément qui inclinerait à penser qu'il existe en Guinée une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. L'article 48/4 §2 c) ne trouve donc pas à s'appliquer *in casu*.

4.9. Le Conseil estime que la requête introductive d'instance ne contient aucun développement qui permet d'ébranler ces différentes considérations, soit que les arguments du requérant portent sur des éléments n'intéressant pas l'établissement des faits, soit que ceux-ci trouvent une réponse dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil ci-dessus.

5. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves s'il y retournait.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant épuisé sa juridiction tant sur la question de la demande d'asile que sur celle de la demande de protection subsidiaire et ce, à l'appui de l'ensemble des pièces du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT